



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Forage agricole d'une profondeur maximale estimée à 85 m, destiné à l'alimentation de bétail,
à Neuveville-sous-Montfort (La) (88)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « GAEC DES TROIS COULEURS - 435 rue du Moulin 88800 - LA NEUVEVILLE SOUS MONFORT », reçu complet le 22 mars 2022, relatif au projet de forage agricole d'une profondeur maximale estimée à 85 m, destiné à l'alimentation de bétail, à Neuveville-sous-Montfort (La) (88) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-17 du 7 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et

du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 6 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°27 a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement «Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m» ;
- qui consiste en la réalisation d'un forage agricole d'une profondeur maximale estimée à 85 m, d'un débit horaire d'exploitation de 5 m³/h et d'un volume annuel de 6 700 m³ ;
- qui est destiné :
 - pour un volume de 5 200 m³/an, à l'alimentation d'un élevage de 250 bovins (135 vaches laitières et 115 génisses) ;
 - pour un volume de 1 500 m³/an, à l'entretien du matériel, notamment le nettoyage de la cuve à lait ; ce dernier usage génère un enjeu spécifique de risque sanitaire lié à l'usage pour la consommation humaine non domestique ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- parcelle cadastrale : Parcelle 175, Section ZI ;
- au droit des masses d'eau suivantes identifiées dans l'état des lieux de 2019 du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhin :
 - niveau 1 : masse d'eau libre : FRCG108 « Domaine du Lias et du Keuper du plateau lorrain versant Rhin » dont l'état quantitatif est qualifié de « bon » et dont l'état chimique est qualifié de « **pas bon** » pour les **paramètres nitrates et pesticides**, dans le même état des lieux ;
 - niveau 2 : masse d'eau captive FRCG106 « Calcaires et argiles du Muschelkalk » dont l'état qualitatif et l'état quantitatif global est qualifié de « Bon » dans le même état des lieux, **mais qui est classée « à risques » pour les paramètres « nitrates » et « pesticides »** ;
 - niveau 3 : masse d'eau captive FRCG105 « Grès du Trias inférieur au nord de la faille de Vittel » dont l'état quantitatif et chimique global est qualifié de « Bon » dans le même état des lieux ;
- selon le dossier, le prélèvement a lieu dans la masse d'eau « Domaine du Lias et du Keuper du plateau Lorrain versant Rhin » (FRCG108) ;
- au sein de la ZRE (Zone de Répartition des Eaux définie par l'arrêté préfectoral n°1529/2004 du 8 juillet 2004), zone qui génère une contrainte administrative supplémentaire pour les prélèvements qui présentent les caractéristiques suivantes :
 - dont le débit est supérieur ou égal à 8 m³/h ;
 - et dont la profondeur atteint la nappe captive ;cependant, le projet n'atteint pas la profondeur de la nappe captive ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts sanitaires liés à l'usage de l'eau pour une consommation humaine autre que domestique (y compris la production agro-alimentaire), pour lesquels le dossier précise que :
 - un traitement de l'eau spécifique pourra avoir lieu en fonction des résultats des analyses de l'eau prélevée ;

- l'eau devra être traitée pour que ses caractéristiques soient compatibles avec les critères de potabilité pour l'entretien de la cuve à lait et des autres installations en contact avec les produits alimentaires ;
 - **mettre en place un contrôle sanitaire des activités concernées ;**
- les impacts sanitaires liés aux risques de contamination du réseau public d'eau potable via un raccordement non conforme du forage, pour lesquels le dossier précise que:
 - l'eau du forage sera raccordée au réseau existant ;
 - un clapet anti-retour sera mis en œuvre de sorte à éviter les retours d'eau dans le forage ;
 et pour lesquels **il revient cependant impérativement au maître d'ouvrage de veiller à :**
 - **la séparation physique du réseau du forage de celui du réseau d'eau potable ;**
 - **ou, alternativement, mettre en œuvre un dispositif de protection du réseau d'eau potable de type disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, régulièrement contrôlé conformément à la réglementation, entre le réseau du forage et le réseau d'eau potable ;**
- les impacts quantitatifs sur les masses d'eau qui peuvent être considérés comme non notables au regard de l'envergure relativement faible du projet et de la disponibilité de la ressource ;
 - les impacts qualitatifs potentiels liés à la création du forage et à son exploitation, pour lesquels le maître d'ouvrage est soumis à la réglementation sur les forages, en particulier l'« arrêté du 11 septembre 2003 [...] fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain [...] », prescriptions qui sont de nature à permettre de ne pas dégrader l'état qualitatif de la masse d'eau ;
 - les impacts qualitatifs sur les masses d'eau souterraines liés à l'activité d'élevage (épandages d'effluents) et de culture agricole (traitements par pesticides), pour lesquels le dossier ne précise pas les mesures mises en œuvre, mais pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage de ne pas dégrader l'état qualitatif des eaux souterraines ;**

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux portant sur la réglementation sur l'utilisation de l'eau pour un usage destiné à la consommation humaine autre que domestique (y compris la production agro-alimentaire), ainsi que ceux liés à la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage agricole d'une profondeur maximale estimée à 85 m, destiné à l'alimentation de bétail, à Neuveville-sous-Montfort (La) (88), présenté par le maître d'ouvrage « GAEC DES TROIS COULEURS », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 11 avril 2022

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.